

COMMUNE DE WISSEMBOURG
ARRÊTE PERMANENT
portant réglementation du stationnement des véhicules

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le Titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le Titre III (Voirie Départementale),

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs des emplacements permettant d'arrêter leur véhicule sur les zones matérialisées à cet effet et pour une courte durée,

ARRETE :

Art. 1 L'arrêté municipal n°39/2021 est abrogé.

Art. 2 Le stationnement sur les emplacements matérialisés pour les livraisons devant :

- le n°18, Rue de la République
- les n°3,7 et 9 Rue du Marché aux Poissons
- le n°2 Rue des Juifs

seront exclusivement réservés aux livraisons.

Art. 3 Le stationnement d'un véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Art. 4 Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 6 Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié et affiché dans les locaux de la Mairie à compter du *6 mai* 2021.

Art. 7 Notification du présent arrêté à Mesdames et Messieurs :

Le Brigadier-Chef, Commandant de la Brigade de Wissembourg,
Le Directeur Général des Services,
Le Chef des Services Techniques Municipaux,
Le Chef de la Police Municipale,
Le Sous-Préfet des Arrondissements de Haguenau-Wissembourg,
Le Président de l'Office de Tourisme,

Fait à Wissembourg, le 3 mai 2021

Le Maire,


Sandra FISCHER-JUNCK.

